

Session de New York – 1929

Les immunités diplomatiques

(Rapporteur : M. David Jayne Hill)

L'Institut de Droit international,

Considérant que le Règlement de Cambridge de 1895 ne répond plus entièrement à l'évolution récente du Droit international relatif à la matière,

Adopte les règles suivantes :

Article premier

Les agents diplomatiques ont, dans l'intérêt de leurs fonctions, droit aux immunités énumérées au présent règlement.

Article 2

Sous réserve des distinctions établies par les articles suivants, ces immunités s'appliquent :

- 1° Au chef de mission ;
- 2° Aux membres de la mission officiellement reconnus comme tels.

Elles s'étendent :

- 1° Aux membres de leurs familles vivant sous le même toit ;
- 2° Aux personnes actuellement en service auprès du chef et des membres officiellement reconnus de la mission à condition qu'elles n'appartiennent pas à l'Etat auprès duquel la mission est accréditée.

Article 3

La renonciation aux immunités appartient au gouvernement au nom duquel la mission est exercée. Elle est constatée par la déclaration du chef de mission.

Les personnes auxquelles les immunités s'étendent ne peuvent l'opposer dès que l'agent qui les leur communique y renonce pour elles.

Article 4

Les immunités s'appliquent et s'étendent pendant tout le temps que leur titulaire passe en qualité officielle dans le pays où la mission s'exerce.

Elles dureront le temps nécessaire pour permettre à leur titulaire de gagner ou de quitter son poste, avec sa famille, les personnes à son service et ses effets.

En cas de guerre, le départ des agents diplomatiques s'effectue sous la protection des mêmes immunités.

Article 5

Les immunités s'exercent tant à l'aller qu'au retour dans les pays que l'agent diplomatique doit traverser, soit pour gagner ou quitter son poste, soit pour rentrer temporairement dans son pays d'origine.

Article 6

Les immunités comprennent :

- 1° L'inviolabilité personnelle ;
- 2° La franchise de l'hôtel ;
- 3° L'immunité de juridiction ;
- 4° L'exemption d'impôts.

Article 7

L'inviolabilité comprend, à l'égard des personnes énumérées à l'article 2, l'interdiction de toute contrainte, arrestation, extradition ou expulsion.

Article 8

L'hôtel du chef de mission est inviolable ; nul agent de l'autorité publique ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions que du consentement du chef de mission ; l'hôtel est exempt de toute réquisition.

Le chef de mission peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte.

L'inviolabilité de l'hôtel s'étend à toute demeure où réside, même momentanément, le chef de la mission.

En aucun cas les équipages, les effets personnels, papiers, archives et correspondance du chef et des membres officiellement reconnus de la mission ne peuvent faire l'objet d'une perquisition ou d'une saisie.

Article 9

Le chef de mission, les membres de la mission officiellement reconnus comme tels et les membres de leurs familles vivant sous le même toit, ne perdent pas leur domicile antérieur.

Article 10

Il n'est pas permis d'imposer aux enfants des agents diplomatiques, nés à l'étranger au cours des fonctions de leurs parents, la nationalité que la loi locale leur attribuerait mais *jure soli*, ils peuvent en réclamer le bénéfice.

Article 11

Le chef et les membres officiellement reconnus de la mission sont exempts de toute juridiction territoriale ainsi que les personnes auxquelles l'immunité s'étend en vertu de l'article 2.

Article 12

L'immunité de juridiction ne peut être invoquée :

- 1° En matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, meuble ou immeuble, qui se trouve sur le territoire ;
- 2° En cas de demande reconventionnelle fondée sur un même rapport de droit et répondant à une action intentée par une personne jouissant de l'immunité diplomatique.

Article 13

L'immunité de juridiction ne peut être invoquée par l'agent diplomatique pour les actes concernant une activité professionnelle en dehors de ses fonctions.

Article 14

En cas de crime ou de délit contre l'ordre, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, l'immunité de juridiction pénale subsiste, sans d'ailleurs qu'elle fasse obstacle aux mesures strictement nécessaires de protection ou de défense que pourrait être amené à prendre le gouvernement auprès duquel l'agent diplomatique est accrédité, ou celui du pays qu'il traverse ; les autorités compétentes peuvent, notamment, cerner l'hôtel, mais, hors le cas extrême d'urgence, aucune coercition directe ne peut être exercée contre la personne.

Les faits reprochés à l'agent incriminé devront être aussitôt portés à la connaissance de son gouvernement pour que celui-ci prenne les mesures appropriées.

Article 15

L'immunité de juridiction ne s'applique pas aux agents appartenant par leur nationalité au pays auprès du gouvernement duquel ils sont accrédités.

Article 16

L'immunité de juridiction survit aux fonctions, mais seulement quant aux faits qui se rattachent à l'exercice de ces fonctions.

Article 17

Les agents diplomatiques peuvent refuser de comparaître comme témoins devant une juridiction territoriale, à condition, s'ils en sont requis par la voie diplomatique, de donner leur témoignage, dans l'hôtel de la mission, à un magistrat du pays délégué près d'eux à cet effet.

Article 18

Le chef de la mission, le personnel officiellement reconnu comme tel, et les membres de leur famille vivant sous leur toit, sont exempts :

- 1° de tous impôts directs et taxes analogues, exception faite de ceux qui les frapperaient en raison de leurs propriétés immobilières ou de leurs activités personnelles ;
- 2° des droits de douane quant aux objets à leur usage particulier.

Article 19

L'hôtel de la mission est exempt de tous impôts et taxes, sauf le cas où il ne serait la propriété, ni de l'agent, ni de l'Etat que celui-ci représente.

*

(18 octobre 1929)